

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: - (1942)
Rubrik: Mai 1942

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

8 mai 1942

Ordonnance

concernant

la lutte contre l'alcoolisme

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 7 du décret du 24 février 1942 concernant la lutte contre l'alcoolisme;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête :

I. Organisation de la lutte anti-alcoolique.

Article premier. La prévention de l'alcoolisme s'effectue par la voie d'une propagande appropriée, d'investigations, de publications, conférences, démonstrations cinématographiques, cours, etc., des diverses institutions anti-alcooliques et de la Commission pour la lutte contre l'alcoolisme.

Art. 2. La lutte anti-alcoolique incombe à toutes les institutions qui combattent les causes et les effets de l'ivrognerie.

Art. 3. Le traitement et la guérison des buveurs sont une tâche des institutions particulières créées à cet effet.

Art. 4. Lorsqu'une personne menacée ou affectée d'alcoolisme se compromet économiquement ou moralement, elle-même et sa famille, les institutions d'assistance aux buveurs ont la faculté de proposer à l'autorité compétente de tutelle, de police ou d'assistance les mesures appropriées, au besoin le placement dans un établissement pour buveurs. S'il n'est pas tenu compte de leurs propositions, elles peuvent saisir du cas l'autorité de surveillance.

II. Appui financier; conditions et procédure.

8 mai 1942

Art. 5. La Direction de l'assistance publique procède chaque année à une répartition des fonds disponibles entre les diverses œuvres anti-alcooliques.

Art. 6. Les asiles de buveurs reçoivent des subsides annuels ordinaires pour leurs frais de service ainsi que des allocations supplémentaires pour les frais d'entretien des indigents et des personnes payantes à ressources restreintes.

Art. 7. Les organismes d'assistance aux buveurs et dispensaires anti-alcooliques bénéficient de subsides pour leurs frais d'administration et de propagande. Ces subventions peuvent être versées aux diverses institutions ou à l'organisation centrale.

Art. 8. Les sociétés d'abstinence et de tempérance reçoivent des subsides pour leurs frais d'administration et de propagande.

Art. 9. Les établissements d'éducation et de rééducation pour anormaux et personnes peu douées, qui servent à la lutte contre les causes et les effets de l'alcoolisme, touchent des subsides annuels.

Art. 10. Les autres institutions reçoivent des subsides annuels selon les circonstances. Il peut aussi leur être accordé des allocations uniques en faveur de mesures spéciales (enquêtes, édition d'ouvrages scientifiques ou d'imprimés de propagande, établissement et présentation de films cinématographiques, organisation de cours, etc.).

Art. 11. Les institutions pour la prévention et la guérison de l'ivrognerie qui entendent obtenir un subside doivent présenter une demande motivée à la Direction de l'assistance publique jusqu'au 30 septembre de chaque année. Les demandes tardives ne sont pas prises en considération. Il est au surplus loisible à la Direction de l'assistance publique de fixer en détail les exigences auxquelles doivent satisfaire les requêtes.

8 mai 1942

Art. 12. La Direction de l'assistance publique examine les demandes. Elle peut aussi confier cet examen à la Commission pour la lutte contre l'alcoolisme. Seules entrent en ligne de compte, les demandes présentées par des institutions ayant une administration régulière, et il faut qu'un emploi approprié des fonds soit garanti. Des subsides ne sont accordés aux asiles de buveurs et organismes d'assistance aux alcooliques que s'ils disposent d'un personnel ayant reçu la formation nécessaire et rétribué. La Direction de l'assistance publique peut d'ailleurs subordonner l'allocation des subsides à l'observation d'instructions touchant les modalités de l'aide aux buveurs ou l'emploi des fonds.

Art. 13. Les subsides aux diverses institutions sont fixés et répartis chaque année par la Direction de l'assistance publique. Leur montant se règle sur l'importance de chaque institution.

Art. 14. Ces subsides sont mandatés par la Direction de l'assistance publique en règle générale au cours du dernier trimestre de l'année civile.

III. Surveillance.

Art. 15. L'application de la présente ordonnance et la surveillance des institutions d'aide aux buveurs ainsi que de la lutte anti-alcoolique dans son ensemble, incombent à la Direction de l'assistance publique, qui peut donner toutes les instructions nécessaires.

Art. 16. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1942.

Berne, le 8 mai 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Mœckli.

Le chancelier,
Schneider.

Arrêté du Conseil-exécutif

8 mai 1942

portant

**suppression de la réduction du tarif
pour les fonctions officielles des vétérinaires d'arrondissement.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

- 1° La réduction du 10 % apportée en date du 27 mars 1934 aux honoraires des vétérinaires pour les fonctions de police des épizooties prévues à l'art. 23, n° 1, du tarif du 11 janvier 1941, est supprimée.
- 2° Le présent arrêté s'appliquera pour la première fois aux décomptes du II^{me} trimestre de 1942.

Berne, le 8 mai 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le chancelier,

Schneider.

15 mai 1942

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant

les émoluments pour inspection des études de notaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 4 du tarif des émoluments de la chancellerie d'Etat, du 24 novembre 1920, et l'art. 12, paragr. 4, de l'ordonnance du 19 décembre 1930 portant exécution de la loi sur le notariat;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

- 1° Pour l'inspection ordinaire et, éventuellement, les inspections intermédiaires d'études de notaires ne faisant pas partie de l'Association de revision des notaires bernois, cette dernière présente à la Direction de la justice des notes de même montant que pour ses membres. La Direction de la justice vérifie ces notes et en encaisse la somme, qu'elle remet à l'Association de revision, en percevant pour son propre compte un émolument de fr. 5 à 20.
- 2° Lorsque l'Inspectorat de la Direction de la justice doit procéder à une revision intermédiaire, il est perçu du notaire un émolument de fr. 20 à 100.
- 3° Le présent arrêté, qui abroge celui du 25 novembre 1931 concernant le même objet, entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 mai 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Mœckli.

Le chancelier, Schneider.